



**ART-2025-PM-115**

**Arrêté Municipal Temporaire portant  
sur la Réglementation de l'Occupation du  
Domaine Public**

Le Maire de la Commune de SAINT-JEAN-LE-BLANC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L2122.1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article L511-1 ;

VU le Code Pénal notamment l'article R610-5 ;

VU le code de la Route notamment l'Article R417-10 ;

VU la demande formulée reçu en date du 16 Juillet 2025 par Mr Albert PERRIN, directeur du Cirque Palace, sis 15 rue de la Goberie, BP 1305 St Berthevin à LAVAL CEDEX (53013), demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public, pour installer le chapiteau du « Cirque Palace » du 20 au 26 Novembre 2025 sur le parking de Montission,

**Considérant** qu'il appartient au Maire de veiller au respect de l'usage du domaine public communal et la nécessité de réglementer l'utilisation de la chaussée,

**Considérant** qu'il importe de prendre toutes les dispositions permettant de veiller à la sécurité et la Tranquillité publiques,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Du **Jeudi 20 Novembre 2025 10h00 au Mercredi 26 Novembre 2025 22h00**, Mr Albert PERRIN, directeur du « Cirque Palace » est autorisé à installer son chapiteau et organiser des spectacles sur le domaine public, conformément à la déclaration, sur la partie du fond du parking de la salle des Fêtes de Montission avenue Jacques douffiagues.

**Article 2 :** Sur la place susvisée, la circulation des véhicules est interdite sauf aux véhicules de secours et des services de la Commune. La circulation des véhicules n'appartenant pas aux forains présents ou autorisés par ces derniers, est interdite, et leur arrêt ou stationnement seront déclarés comme gênants.

**Article 3** : Les conditions de circulation des usagers seront aussi à la diligence de Mr Albert PERRIN et des prestataires pendant et après le déroulement de chaque représentation.

**Article 4** : Le « Cirque Palace », pour des raisons de sécurité, devra prévoir et veiller à la mise en sécurité de l'installation pendant la manifestation afin d'éviter tout incident et accident. Il devra également se confronter strictement à la réglementation afférente à la défense contre le feu en matière d'extincteur et d'autres équipements par exemple. Il devra veiller à ce que l'installation soit signalée de jour comme de nuit à l'aide de signalisation et bandes réfléchissantes. Il devra également veiller à la sécurité des personnes.

**Article 5** : A l'issue de l'installation du matériel, l'exploitant remet à l'autorité municipale une attestation de bon montage, ainsi que si le matériel a fait l'objet d'un nouveau contrôle après la demande d'installation, le ou les rapports correspondants et une attestation de la conformité aux normes des branchements électriques.

Aucun branchement électrique ou en eau potable ne se fera sans la présence des agents techniques de la mairie. A défaut, la commune engagera les démarches auprès d'organismes agréés afin de procéder au contrôle technique du montage provisoire, aux frais de l'exploitant. La non-conformité totale ou partielle incriminée avant l'ouverture du site de la manifestation au public, sans préjudice des droits versés par le forain. En cas de refus, il y sera procédé d'office aux frais, risques et périls des intéressés.

**Article 6** : Mr Albert PERRIN prendra en charge le nettoyage de la zone ainsi que de l'enlèvement de tous les déchets, cartons, emballages divers ou objets présents pendant et après le cirque. Une fois l'évènement terminé, l'exploitant est tenu de libérer la zone et la rendre dans un bon état de propreté. Le directeur du cirque sera responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par lui-même, ses préposés et les participants, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux. Il devra en assurer la remise en état.

**Article 7** : Il est expressément convenu que le « Cirque Palace » supportera l'entière responsabilité de son activité pour laquelle il s'engage à souscrire une couverture d'assurance appropriée.

La commune sera déchargée de toute responsabilité en cas d'accident ou d'incident quelle qu'en soit la nature.

**Article 8** : La signalisation et l'affichage rendus nécessaire par la présence du cirque est tolérés aux entrées/sorties de la commune ainsi qu'au niveau des différents groupes scolaires et sur le lieu d'emplacement du cirque. L'affichage sur les arbres, les installations d'éclairage public, le mobilier urbain, les équipements publics qui concernent la circulation routière, les murs de cimetière et de jardin public est interdit. Mr Albert PERRIN sera tenu d'assurer l'entretien et l'enlèvement de cette signalisation.

**Article 9 :** Le demandeur devra obligatoirement afficher sur place le présent arrêté pendant toute la durée de l'occupation du domaine public.

**Article 10 :** Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera sanctionné conformément à l'article R610-5 du code pénal.

**Article 11 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la publicité d'affichage.

**Article 12 :** Ampliation du présent Arrêté sera transmise à :

- X La DIPN 45,
- X Préfecture du Loiret,
- X SDIS,
- X Monsieur le Maire,
- X La Direction du Service de la Police Municipale de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC,
- X Au Centre Technique Municipale de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC,
- X Service évènementiel de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC,
- X Au demandeur.

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Signé numériquement  
à Saint Jean le Blanc,  
le mercredi 17 septembre 2025  
CHARPENTIER Thierry  
Maire



Publié le : **18 SEP. 2025**

Notifié le : **18 SEP. 2025**

